

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Session Ordinaire du 03 AVRIL 2025**

**Délibération affichée**

Le 07 AVR. 2025

Effectif du Conseil :	33
Présents :	25
Absents et Excusé(es) :	08
Procuration(s) :	00

**N° d'ordre : 25/2025****Domaine d'intervention : 5./ Institutions et vie politique**

L'an deux mil vingt-cinq et le Jeudi trois du mois d'Avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-huit Mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 28 Mars 2025.

**PRÉSENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2<sup>ème</sup> Maire - Mme RODES Brigitte, 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4<sup>ème</sup> ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - Mme LACROIX, Jenia, 9<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; M. PERAIN Franck ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - M. BROLIRON Jean-François ; - M. BIDELOGNE Fred, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Néant

**ABSENTS** : Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia ; - Mme OUSSELIN Johanna ; Conseillers Municipaux.

Les 25 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION RECTIFIANT LA DÉLIBÉRATION 08/2025 DU 16 JANVIER 2025 AUTORISANT LE MAIRE, REPRÉSENTANT TITULAIRE AUPRÈS DE LA SEMSAMAR A PERCEVOIR LES JETONS DE PRÉSENCE**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025 - DELIB N° 25 /2025 - REF : 5. / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
« DÉLIBÉRATION RECTIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°08/2025 DU 16 JANVIER 2025 AUORISANT LE MAIRE, REPRÉSENTANT TITULAIRE AUPRÈS DE LA SEMSAMAR A PERCEVOIR LES JETONS DE PRÉSENCE »

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal est informé que par délibération N° 08/2025 en date du 16 janvier 2025, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à percevoir les jetons de présences de la SEMSAMAR pour sa participation aux différentes instances conformément à l'article L 1524-5 du CGCT.

Conformément aux dispositions de ce même article, il y a lieu de préciser le montant maximum annuel des rémunérations correspondantes aux jetons de présences que le Monsieur le Maire est autorisé à percevoir.

Il est précisé que la valeur faciale du jeton de présence est à ce jour de 150 euros.

Il est proposé dans ses conditions de fixer le montant maximum de rémunération annuelle autorisée à 2 000 euros.

Ce montant sera écrêté autant que besoin par la SEMSAMAR en application de l'article L2123-20 du CGCT aux termes duquel « L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

## DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-5 alinéa 9 et 10 ;

VU le Code de Commerce en son article L225-45 ;

VU la loi 3DS du 21 février 2022 ;

VU la délibération n°18/2020 du 22 juillet désignant le maire représentant titulaire au CA de la SEMSAMAR ;

CONSIDÉRANT l'obligation de préciser le plafond des rémunérations et indemnités prévues à l'article L1524-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;  
APRES en avoir délibéré,

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025 - DELIB N° 25 /2025 - REF : 5. / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
« DÉLIBÉRATION RECTIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°08/2025 DU 16 JANVIER 2025 AUORISANT LE MAIRE, REPRÉSENTANT TITULAIRE AUPRÈS DE LA SEMSAMAR A PERCEVOIR LES JETONS DE PRÉSENCE »

DÉCIDE À LA MAJORITÉ  
SOIT 22 VOIX POUR (déport de Mr le Maire)  
02 ABSTENTIONS  
(Mme GAUTHIEROT Franciane, M. BROLIRON Jean-François)

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire, représentant titulaire de la ville auprès de la SEMSAMAR à PERCEVOIR LES JETONS DE PRÉSENCE pour la participation au Conseil d'Administration, aux Comités d'engagement et des risques, de rémunération et stratégique, aux commissions d'appel d'offres et d'attribution de logements pour un montant annuel maximum de 2 000 €.

**ARTICLE 2 : DE PRÉSICER** que ce montant sera écrété autant que besoin par la SEMSAMAR en application de l'article L2123-20 du CGCT et qu'il sera notifié par les services de la Ville à la SEMSAMAR les éléments financiers nécessaires, le cas échéant, à l'écrêtelement.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

07 AVR. 2025

Certifiée exécutoire, compte tenu de

Fait à Basse-Terre, le

04 AVR. 2025

La transmission en Préfecture le

07 AVR. 2025

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le



Le Maire,

André ATALLAH

AA



Le Maire

André ATALLAH

AA